

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPIILLON

Arrêté du Maire  
N°2026-09

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE 3 RUE DE CHAMISSO

Le Maire de la Commune de CHAMPIILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société SAS SAPE, reçue le 28 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'installer une colonne d'échafaudage devant l'immeuble sis 3 rue de Chamisso à Champillon dans le cadre de travaux de façade ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des piétons et véhicules ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société **SAS SAPE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une colonne d'échafaudage, devant le **n°3 rue de Chamisso** à Champillon, à des fins de travaux de façade.

**ARTICLE 2** : Cette occupation est autorisée **du mercredi 28 janvier à 14h00 au vendredi 20 février 2026 à 20h00**.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public mentionnée à l'article 2, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du n°3 rue de Chamisso à Champillon, sur l'emprise nécessaire à l'installation de la colonne d'échafaudage et à la sécurité du chantier.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et veiller à maintenir en permanence les conditions de sécurité pour les piétons et les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 5** : À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état à l'identique. Tout dégât constaté fera l'objet d'une réparation aux frais de la société **SAS SAPE**.

**ARTICLE 6** : La société **SAS SAPE** demeure seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette occupation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile adéquate pendant toute la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le site pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société **SAS SAPE** et transmis pour exécution au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPIILLON, le 28 janvier 2026



Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN